Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 25 (1995)
Heft: 6

Artikel: Tout savoir sur la 10e révision
Autor: Métrailler, Guy
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-828972

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

pays ont envisagé une révision: l'Italie, l'Autriche et la Grande-Bretagne. Actuellement, les hommes y prennent leur retraite à 65 ans, les femmes à 60 ans. Les Autrichiens et les Anglais ont prévu l'égalité à 65 ans d'ici 2020; les Italiens prendront une décision en 2012.

Seuls les Belges et les Français cessent leurs activités professionnelles à 60 ans déjà, les hommes comme les femmes. Mais il paraît évident que ces deux pays devront adapter l'âge de la retraite dans les années à venir, car ils n'échapperont pas au phénomène du vieillissement de la population. Et les cotisations devront forcément être revues à la hausse.

Enfin, il faut savoir qu'au cours de la prochaine législature (1995-1999), le Parlement devra se pencher sur la 11e révision de l'AVS. Parmi les mesures envisagées, on signale déjà une hausse probable des cotisations AVS et la possibilité d'un prélèvement supplémentaire de la taxe sur les cigarettes et la TVA.

J.-R. P. (Source SDES)

Tout savoir sur la 10e révision

Le 25 juin, il faudra choisir entre la 10e révision de l'AVS ou le référendum. Or, le 7 octobre 1994, le Parlement a adopté la loi fédérale relative à la 10e révision de l'AVS et prorogé, jusqu'au 31 décembre 1996, la validité de l'arrêté du 19 juin 1992 concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement.

Cet arrêté a permis l'introduction anticipée des points suivants de la 10e révision de l'AVS: amélioration de la formule de calcul des rentes permettant aux personnes à faible revenu de bénéficier d'une rente plus élevée (en vigueur dès le 1er janvier 1993); octroi d'allocation pour impotent de degré moyen aux personnes à la retraite (dès le 1er janvier 1993); droit des femmes divorcées aux bonifications pour tâches éducatives, ce qui améliore le montant de leur rente (dès le 1er janvier 1994).

Les modifications

La 10e révision AVS, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1997, apporterait notamment les modifications suivantes:

Un nouveau système de rentes fondé sur le «splitting» des revenus contribuera à mettre hommes et femmes sur un pied d'égalité. Les revenus réalisés durant le mariage seront additionnés, partagés par moitié et inscrits au compte individuel AVS de chacun des conjoints.

La rente minimale et la rente maximale ne subiront aucun changement. La rente pour couple est supprimée. Chacun des conjoints reçoit sa rente, mais la somme de leurs deux rentes ne pourra être supérieure à 150% de la rente maximale de vieillesse.

Les personnes chargées de l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et celles qui prennent en charge des proches parents bénéficiant d'une allocation pour impotence moyenne ou grave et qui vivent avec eux, auront droit à des bonifications pour tâches éducatives, respectivement pour tâches d'assistance. Celles-ci auront pour effet d'augmenter la rente jusqu'au montant maximal.

Un supplément de 20% sera accordé aux veufs et aux veuves qui bénéficient d'une rente AVS et AI. La rente et le supplément ne devront pas dépasser le montant de la rente maximale.

Les veufs recevront une rente de veuf, pour autant que leurs enfants n'aient pas encore atteint l'âge de 18 ans.

L'âge de l'octroi de la rente de vieillesse aux femmes sera élevée à 63 ans quatre ans après l'entrée en vigueur de la révision et à 64 ans quatre ans plus tard. Mais, les femmes nées entre 1939 et 1946 auront la possibilité de prendre une préretraite à 62 ans, en bénéficiant d'un taux de réduction préférentiel de leur rente (3,4% au lieu de 6,8% par année d'anticipation).

Les hommes pourront avancer l'âge de l'octroi de la rente d'un an dès l'entrée en vigueur de la révision et de deux ans quatre ans plus tard, avec une réduction de 6,8% du montant de leur rente par année d'anticipation.

Les rentes complémentaires AVS versées aux femmes mariées à l'âge de 55 à 61 ans seront progressivement supprimées. Dès l'entrée en vigueur de la révision, l'âge limite de 55 ans sera, à chaque année civile, augmentée d'un an.

Le référendum

Mais, cette 10e révision de l'AVS est remise en cause, car le référendum lancé contre elle a abouti. Le peuple devra donc se prononcer le 25 juin prochain. Quel est l'enjeu?

Le référendum est dirigé contre le relèvement de l'âge de l'octroi de la rente de vieillesse aux femmes. Or, la 10e révision est un tout. On ne peut donc pas supprimer uniquement cet élément de la révision et garder les autres (splitting, bonus éducatif, rente de veuf).

Si le peuple rejette le référendum, la 10e révision peut, comme prévu, entrer en vigueur dans son intégralité au 1er janvier 1997. L'arrêté fédéral du 19 juin 1992 (AF), déjà en vigueur en tant que première partie de la révision, et dont la validité est limitée au 31 décembre 1996, est intégré dans le paquet.

En revanche, si le peuple accepte le référendum, l'AF reste valable jusqu'à fin 1996 et les avantages qu'il a apportés dès 1993 sont supprimés dès le 1er janvier 1997. A moins que l'AF ne soit prorogé ou que son contenu soit transposé dans le droit ordinaire... Et la 10e révision n'entre pas en vigueur.

Autrement dit, en raccourci, le 25 juin, le peuple acceptera tout le contenu de la 10e révision ou rejettera le tout.

Guy Métrailler